



OSMO ENGRAIS BUISS + CHAUX

CARACTERISTIQUES

Avec OSMO Buis + Chaux, vous pouvez fertiliser et chauler vos buis et haies en 1 seul mouvement. L'engrais organique dans ce sac fertilise le buis durant 3 mois et est pré-mélangé avec de la chaux d'algues marines fossiles. La chaux d'algues marines fossiles aide à maintenir le degré d'acidité (pH) du sol au niveau souhaité. Un degré d'acidité correct veille à une absorption efficace et fluide des éléments nutritifs par les racines. Cet engrais 2 en 1 est riche en magnésium et donne à votre buis une couleur verte intense. Cet engrais pour le buis peut être utilisé dans l'agriculture biologique.

UTILISATION

J F M A M J J A S O N D

Lors de la plantation du buis:

50-100 g par plante, en fonction de la taille.

Pour l'entretien des buis en haie:

100 g par mètre courant, deux fois par an.

Pour l'entretien des buis seul ou en pot:

100 g, deux à trois fois par an.

CONSEIL PRATIQUE

ASTUCE 1

Répandez cet engrais juste avant, durant ou juste après une période d'humidité. Un sol humide accélère l'absorption de l'engrais et de la chaux présents.

ASTUCE 2

Soyez soigneux lors de l'épandage de cet engrais à proximité de plantes acidophiles (calluna, erica, azalées, rhododendrons, hydrangea, ...). Elles tolèrent difficilement la chaux présente dans cet engrais.

DESCRIPTION TECHNIQUE

ENGRAIS

Engrais composé organique-minéral NPK (Ca-Mg) 7-5-6 (14-3).

GARANTIES

7% d'azote total (N), dont,

7% d'azote organique

5% d'anhydride phosphorique (P₂O₅) soluble dans les acides minéraux

6% d'oxyde de potassium (K₂O) soluble dans l'eau

14% Calcium (Ca) soluble dans les acides minéraux – réaction basique (équivalent base: 14)

3% d'oxyde de magnésium (MgO) total



44% de matières organiques

Matières organiques, Norg, P2O5 provenant de farine de viande osseuse, de poudre d'os et de vinasse.

Pauvre en chlore. Contient des sous-produits d'origine animale de cat. II.

Conserver hors de portée des enfants et des animaux.

Indiqué pour la culture biologique. Contient uniquement des produits autorisés dans l'annexe I du règlement (CE) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique, tel que modifié.

ÉMIETTÉ